

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB**

Demande déposée le 24/02/2026

N° PD 014 333 26 00002

Par :	Monsieur PRADAL Sébastien
Demeurant à :	69 Rue Saint Léonard 14600 HONFLEUR
Agissant en qualité de :	
Pour :	/ Destruction d'une maison, démontage d'une piscine et d'une terrasse
Sur un terrain sis à :	69 Rue Saint-Léonard 14600 HONFLEUR 14333 CH 50

Surface de plancher  
démolie :

Surface du terrain : 580 m<sup>2</sup>

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,  
VU l'article R 25 du Code Pénal,  
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,  
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,  
VU la demande de permis de démolir susvisée,  
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,  
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UAh),  
VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur PRADAL Sébastien en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Honfleur, le 27 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :